

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

MONTAUBAN, le 20/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECREMPS Sas

Z.I. d'Englandière
46000 Cahors

Références : BF/2023-1287
Code AIOT : 0006801051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement DECREMPS Sas implanté Pech Redon, Labrousse, Camp de bouxe, Les Fumelles 46150 Saint-Denis-Catus. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECREMPS Sas
- Pech Redon, Labrousse, Camp de bouxe, Les Fumelles 46150 Saint-Denis-Catus
- Code AIOT : 0006801051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECREMPS exploite sur la commune de St-Denis-Catus une carrière à ciel ouvert de galets de quartz, de sables et de graviers soumise à une autorisation environnementale. La production moyenne annuelle est de 100 000 tonnes avec une production maximale autorisée

de 120 000 tonnes.

La superficie totale de la carrière est de 30 ha 68 a 58 ca (dont 5 ha 94 a 95 ca en renouvellement et 24 ha 73 a 63 ca en extension). La carrière est autorisée par arrêté préfectoral de renouvellement et extension n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004, pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 Gestion des eaux (arrêté sécheresse, recyclage, rejets dans le milieu naturel, prélèvements, analyses,...) ;
- Action régionale 2023 Aire de ravitaillement et d'entretien ;
- Retombées poussières ;
- Stabilité géotechnique des travaux d'exploitation ;
- Acceptation déchets inertes (RNDTS et conditions d'accueil) ;
- Suites de la dernière inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 21	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	PC1 Aire de transit	Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article Art 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence de justification de l'emprise de l'aire de transit et de tri ;
- la nécessité de justifier de la stabilité de la verse dans le cadre du réaménagement des zones exploitées;
- la nécessité d'améliorer les conditions d'acceptation des déchets inertes extérieurs, leur valorisation et leur recyclage;
- la nécessité de modifier les conditions de stockage du carburant à proximité de la zone exploitée;
- la nécessité de mettre en place un dispositif adapté pour éviter l'envol de poussières des matériaux d'une granulométrie inférieure ou égale à 5mm pendant leur transport;
- la nécessité d'évacuer les déchets (ferraille) dans des filières appropriées;
- la nécessité d'améliorer la gestion des eaux pluviales et le contrôle des rejets dans le milieu extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stokage des déchets inertes
Prescription contrôlée : 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'exploitant valorise ses déchets inertes par le remblayage des zones exploitées sous forme de verse.

La faible cohésion de ces matériaux n'est pas de nature à garantir la stabilité de la verse. Il appartient à l'exploitant de justifier sa stabilité géotechnique (gestion des eaux, structure de la verse, ancrage, ...) avec une vigilance particulière pour les zones qui présentent des enjeux, notamment l'absence de catégorisation A au sens des dispositions de l'annexe VII de l'AM du 19 avril 2010. La création de cette verse comprend également la valorisation de déchets inertes extérieurs à l'exploitation. Au sens des dispositions de l'article 12.3 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant doit également s'assurer de la stabilité physique des terrains remblayés sans nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté des manquements dans le cadre de l'acceptation des inertes extérieurs et leur recyclage pour les valorisables. Il appartient à l'exploitant de justifier de la traçabilité des inertes extérieurs et du protocole d'acceptation en vigueur sur la carrière suivant la nature du matériau, dans le respect de la prescription contrôlée.

Il doit reporter cette acceptation sur le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS), et mettre en œuvre la filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Les déchets valorisables doivent être recyclés avec une attention particulière pour les mélanges bitumineux (code déchet 17 03 02) où l'exploitant doit être en mesure de justifier l'absence de goudron et d'amiante par un test (Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cuve à carburant que l'exploitant déplace au gré de l'avancée de l'exploitation. Cette cuve à simple paroi n'est pas placée sur une capacité de rétention. Il appartient à l'exploitant de justifier d'une capacité de rétention ou qu'elle soit à double paroi avec détection de fuite, ou le cas échéant son déplacement vers une aire de ravitaillement adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Prescription contrôlée :

18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté en partie basse de la zone actuellement exploitée, au niveau de la route, un point potentiel de rejet extérieur en période de forte pluie. En outre, les eaux météoriques qui tombent au niveau de la zone vie et de l'installation de traitement ne sont pas interceptées pour parties, elles se déversent directement dans le milieu naturel au niveau de l'accès de la carrière. Il appartient à l'exploitant de justifier de la qualité des eaux rejetées au sens des dispositions de la prescription contrôlée. Les points de prélèvements doivent être aménagés. Le ruissellement au niveau de l'accès de la carrière doit être intercepté et dirigé vers des bassins adaptés pour une réutilisation dans le process de traitement des matériaux ou un rejet vers le milieu extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont

aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : L'exploitant n'a pu justifier d'une aire de bâchage, d'aspersion ou de tout autre dispositif pour le transport de matériaux d'une granulométrie inférieure ou égale à 5mm. Il appartient à l'exploitant dans le respect de la prescription contrôlée de justifier de l'un des dispositifs pour éviter l'envol de poussières pendant le transport des matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le stockage en divers points de la carrière de déchets issus d'ancienne installations (ferrailles, bande transporteuse...). Il peut être admis le stockage de diverses pièces au titre de la rechange mais nombre de déchets n'entre pas dans cette catégorie. Il appartient à l'exploitant de les évacuer dans des filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : PC1 Aire de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2004, article Art 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées...2517

Station de transit de produits minéraux (8000m ²)...
Constats : L'exploitant n'a pu justifier du respect de la superficie totale (8000m ²) des aires de transit et de stockage avant commercialisation. Pour ce faire, il peut utilement faire reporter l'emprise de ces aires et leurs superficies sur le plan d'exploitation actualisé à minima annuellement par un géomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois